

DECISION N°935/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GLORIA » n° 102753

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 102753 de la marque « GLORIA »;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 mai 2019 par la la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & Associates ;
- Vu** la lettre N°0601/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 07 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GLORIA » n°102753 ;

Attendu que la marque « AMAZON + LOGO » a été déposée le 23 avril 2018 par la société GLORIA S. A, et enregistrée sous le n° 102753 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI N° 11 MQ/2018 paru le 30 novembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GLORIA+LOGO » n°44134 déposée le 23 novembre 2000 dans la classe 29 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque querellée est incorporée entièrement dans sa marque ; que sur le plan phonétique, la prononciation des deux marques est identique ; que sur le plan

visuel, elles ont en commun le terme « GLORIA », que l'adjonction de la tête de la vache à l'intérieur d'une couronne de fleurs rouges, avec la moitié de la marque inférieure en rouge et l'autre moitié supérieure blanche, n'est pas suffisante pour caractériser la distinction; que sur le plan conceptuel, il existe une similarité entre les marques en cause ;

Qu'en comparant les produits couverts par les marques en conflit, il ressort que lesdits produits sont à la fois identiques et similaires, et que le consommateur d'attention moyenne pourrait être induit en erreur ;

Attendu que les marques en conflit se présentent ainsi :



Marque querellé n°102753



Marque de l'opposant n°44134

Attendu que la société GLORIA S. A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 102753 de la marque « GLORIA » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 102753 de la marque « GLORIA » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GLORIA S. A, titulaire de la marque « GLORIA » n° 102753 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07 juillet 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU